

TR: Décision du Conseil du trésor

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

De : Ressources humaines <Ressources.humaines@banq.qc.ca>

Envoyé : 25 octobre 2024 15:01

À : Tout le monde <Tous@banq.qc.ca>

Objet : Décision du Conseil du trésor

Bonjour,

Le Conseil du trésor a envoyé à tous les organismes et ministères plusieurs mesures visant à effectuer un contrôle des dépenses afin d'assurer aux Québécoises et aux Québécois des finances publiques saines.

À BANQ, nous assurons déjà un suivi rigoureux et responsable de notre budget et plusieurs actions étaient déjà entreprises dans le but de limiter les dépenses.

La nouvelle directive comprend notamment un gel de recrutement sur des emplois réguliers et occasionnels à compter du 1er novembre prochain, et ce, pour une durée indéterminée.

Nous sommes à évaluer les impacts de cette décision sur les équipes, mais grâce au travail de tous, nous sommes déjà en marche. Soyez assurés que plus d'informations vous seront communiquées au cours des prochains jours.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Marie Grégoire et
Valérie Messih, directrice générale des ressources humaines



BANQ-Avis de confidentialité

Ce courriel est une communication confidentielle et l'information qu'il contient est réservée à l'usage exclusif du destinataire. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous n'avez aucun droit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou de la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.



INSTRUCTIONS / RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

SUIVI DES DONNÉES RELATIVES AUX
RÉSULTATS BUDGÉTAIRES DES ENTITÉS
CONSOLIDÉES – Suivi de juin 2024

SOUS-SECRETARIAT AUX POLITIQUES BUDGÉTAIRES ET AUX PROGRAMMES
Mise à jour : collecte de juin 2024

À l'intention des ministères, des fonds spéciaux et
des organismes autres que budgétaires

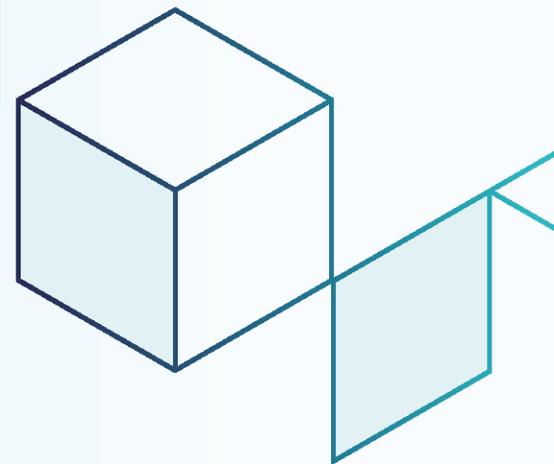


TABLE DES MATIÈRES

SYMBOLES EN MARGE DU DOCUMENT – LÉGENDE	5
1. COUP D'ŒIL SUR LES CONSIGNES	7
2. INTRODUCTION	8
3. OBJET	8
4. ÉCHÉANCIER	9
5. INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES	9
6. PLANIFICATION BUDGÉTAIRE CONCERNANT LES ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES.....	10
7. CHANGEMENT D'APPLICATION DE LA NORME COMPTABLE SUR LES PAIEMENTS DE TRANSFERT	10
8. MODIFICATIONS AUX PRÉVISIONS DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024-2025	11
9. ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER DANS LES PRÉVISIONS	11
9.1. EXERCICE FINANCIER DU GOUVERNEMENT	12
9.2. INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION	12
9.3. INDEXATION DU FONCTIONNEMENT	13
9.4. PLACEMENTS DE PLUS DE 12 MOIS	13
9.5. INVESTISSEMENTS PUBLICS PRÉVUS AU PQI.....	13
9.6. CONCILIATION COF-PQI.....	15
10. PRINCIPAUX CHANGEMENTS PAR RAPPORT À L'OPÉRATION PRÉCÉDENTE	17
10.1. ONGLETS « CONCILIATION PQI-AUTRES QU'EN RI » ET « CONCILIATION PQI-RI »	17
10.2. VENTILATION DE LA VARIATION DES SUBVENTIONS À RECEVOIR	17
10.3. GAINS OU PERTES DE RÉÉVALUATION CUMULÉS AU DÉBUT (COF-3)	18
10.4. ONGLET « VARIATION »	18
11. RAPPELS	19
11.1. INFRASTRUCTURES SUBVENTIONNÉES.....	19
11.2. ONGLET « VARIATION ».....	19
11.3. ONGLET « EFFORTS ».....	19
11.4. OUVERTURE DE LA SAISIE PAR LES MINISTÈRES.....	20

12. SAISIE DES DONNÉES	20
12.1. RESPONSABILITÉ DES RÉPONDANTS DANS LES ENTITÉS ET LES MINISTÈRES	21
13. CONSIGNES GÉNÉRALES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	21
13.1. RAPPORTS DISPONIBLES ET AUTRES.....	21
13.2. NOUVELLES ENTITÉS	22
13.3. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES – PERSONNES-RESSOURCES.....	22
ANNEXE 1	25
ANNEXE 2	29
ANNEXE 3	32
ANNEXE 4	36
ANNEXE 5	38
ANNEXE 6	40
ANNEXE 7	45

SYMBOLES EN MARGE DU DOCUMENT – LÉGENDE

Symbole	Description
	Section ajoutée
	Section modifiée
	Référence à un document complémentaire
	Information importante
	Complément d'information requis

Icônes "User interface" de icons8.com
<https://icons8.com/icon/set/user-interface/color>

1. COUP D'ŒIL SUR LES CONSIGNES

Date limite

- 25 **juillet** pour l'approbation des ministères concernant le ou les entités dont ils ont la responsabilité.

Consignes

Voici les principaux changements par rapport à l'opération précédente:

- Les prévisions pluriannuelles ne doivent pas présenter des résultats d'exercice qui se détériorent par rapport à celles du Budget 2024-2025. Advenant le cas contraire, des explications sont requises à l'onglet « Variation ».
- Les mesures du Budget et les autres éléments de variation du Budget 2024-2025 ont été intégrés aux prévisions des résultats 2024-2025.
- Une mise à jour des paramètres économiques pour les taux d'intérêt seulement sera disponible dans SINBAD d'ici la mi-juin 2024. Vous devrez utiliser les données de cette mise à jour pour les dépenses d'intérêts.

Application des COF

Voici les principaux changements (section 10) :

- Les onglets « **Conciliation PQI Autres qu'en RI** » et « **Conciliation PQI-RI** » ne seront disponibles que pour les entités ayant une enveloppe sectorielle décennale au Plan québécois des infrastructures ou une cible pour les infrastructures en ressources informationnelles. Pour les autres entités, les onglets ont été retirés.
- À l'onglet COF-2, la **ligne 4.2 Variation des subventions à recevoir affectés à l'acquisition d'immobilisations** est maintenant subdivisée afin de distinguer les subventions à recevoir d'entités incluses au périmètre comptable de celles hors du périmètre comptable.
- À l'onglet COF-3, une case « **Saisir le solde du début** » a été ajoutée afin d'obtenir la variation des gains ou des pertes de réévaluation pour l'exercice 2023-2024. Il vous est donc demandé d'inscrire, s'il y a lieu, le montant des gains ou pertes de réévaluation au début de cette période.
- L'onglet « **Variation** » a été bonifié pour présenter la variation des résultats d'exercice par rapport au Budget 2024-2025. Les explications de la détérioration de la situation financière devront être saisies dans cet onglet le cas échéant.

2. INTRODUCTION

Les instructions contenues dans ce document s'adressent aux responsables concernés dans les entités consolidées et les ministères. Elles visent à fournir de l'information générale en lien avec la mise à jour de l'information relative aux résultats budgétaires présentée au Budget de dépenses 2024-2025, lequel a été déposé à l'Assemblée nationale le 12 mars 2024.



De l'information supplémentaire concernant la saisie au **Système d'Information Budgétaire et d'Aide à la Décision (SINBAD)** est disponible dans le Guide de référence – Instructions / Documentation technique, à la rubrique **Documents MO**, section **Entités consolidées (COF)** du portail du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT) ainsi que dans l'application **Entités consolidées (COF)** au SINBAD.

3. OBJET

La collecte des résultats des entités consolidées est nécessaire notamment pour :

- les suivis en cours d'exercice;
- la publication des volumes du *Budget de dépenses : Crédits et dépenses des portefeuilles* qui contiennent notamment l'information des budgets des fonds spéciaux et des organismes autres que budgétaires, *Plans annuels de gestion des dépenses des ministères et organismes* ainsi que *Stratégie de gestion des dépenses - Renseignements supplémentaires*;
- les publications du ministère des Finances du Québec (MFQ) : le *Plan budgétaire* dans le cadre du budget, le *Point sur la situation économique et financière du Québec* et les rapports trimestriels sur la situation financière du Québec.

Compte tenu de son importance, cet exercice de planification doit être réalisé en toute cohérence avec les orientations gouvernementales en matière de gestion budgétaire et avec les priorités de votre organisation.

Les données et les explications saisies en janvier dernier ont été transférées au suivi de juin 2024 (COF-1, COF-2, Commentaires, Efforts et Variation). Une mise à jour des informations est ainsi demandée pour les exercices 2023-2024 à 2029-2030.

Par ailleurs, si de l'information supplémentaire est requise, le SCT communiquera avec l'interlocuteur concerné du ministère responsable. Prendre note que les informations fournies dans le cadre de la mise à jour des résultats des entités consolidées pourraient être utilisées par le SCT pour la production de documents publics. Également, le SCT fera suivre au MFQ l'information dont celui-ci a besoin pour produire ses documents.

Enfin, pour une meilleure compréhension du déroulement des opérations annuelles, les principaux articles de lois régissant les fonds spéciaux et les organismes autres que budgétaires (OAQB) sont présentés à l'annexe 1.

4. ÉCHÉANCIER

 4 juin 2024
de 10 h 30 à 11 h 30

Séance d'information à distance pour les interlocuteurs des entités portant sur l'opération de suivi estival COF.

Pour s'y inscrire, l'utilisateur doit cliquer sur le lien ci-dessous :

<https://events.teams.microsoft.com/event/6b1fd817-a435-4bea-902f-003bf09983d5@5da2ba0c-4c42-45e8-90d9-aef3be802034>

Un courriel de confirmation de la participation contenant le lien de connexion sera transmis au participant dans un délai d'une quinzaine de minutes suivant l'inscription.

25 juillet 2024

Date limite pour l'approbation du ministère concernant les données des fonds spéciaux et pour la transmission par le sous-ministre à l'égard des données des OAQB qui les aura validées au préalable.

En ce qui concerne l'échéance prévue pour l'approbation des données par les entités, elle vous sera communiquée par la personne désignée de votre portefeuille ministériel, s'il y a lieu.

5. INSTRUCTIONS PARTICULIÈRES

Dans le cadre de cette cueillette d'information, les entités consolidées doivent mettre à jour les données financières pour les exercices financiers 2023-2024 (réelles ou probables) à 2029-2030. La mise à jour des résultats des entités consolidées est demandée afin que ceux-ci reflètent la réalité de la situation actuelle.

 **Les prévisions budgétaires pluriannuelles devront présenter des résultats d'exercice à l'équilibre, et ce, pour tous les exercices financiers présentés, à moins d'une entente préalable avec le ministère des Finances (Direction du suivi des opérations budgétaires). Cette entente devra être conclue avant la transmission des prévisions.**

— Dans le cas où les prévisions pluriannuelles présentent une détérioration significative de la situation financière de l'organisme, un plan de redressement pourra être exigé.

À noter que les ententes prises avec le MFQ au Budget 2024-2025 sont désormais caduques et doivent être renouvelées pour la présente collecte.

Par ailleurs, considérant l'objectif d'un retour à l'équilibre budgétaire d'ici l'exercice financier 2029-2030, les prévisions pluriannuelles ne doivent pas présenter de résultats d'exercice qui se détériorent par rapport aux prévisions pluriannuelles du Budget 2024-2025.

— Advenant le cas où les prévisions budgétaires pluriannuelles présentent une détérioration de la situation financière de l'organisme par rapport à celles du Budget 2024-2025, des explications devront être indiquées dans l'onglet « Variation ».

De plus, les ministères devront s'assurer que toute mesure affectant l'aide financière versée à une entité ne détériore pas les résultats de celle-ci.

Enfin, les variations importantes, soit les variations supérieures ou égales à 20,0 M\$ ou à 5 %, qu'elles soient à la hausse ou à la baisse, d'un exercice financier par rapport au précédent dans les différents postes doivent être documentées notamment à l'onglet « Commentaires ». À noter qu'en l'absence d'explications suffisantes, le ministère sera contacté par le SCT afin d'obtenir davantage de précisions auprès de l'entité.

6. PLANIFICATION BUDGÉTAIRE CONCERNANT LES ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES

Depuis le 1^{er} avril 2021, la planification budgétaire des OAQB est encadrée par la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) plutôt que par des dispositions prévues dans chacune des lois constitutives de ces organismes, lesquelles ont été abrogées.

À cet effet, à la séance du 28 mai 2024, le Conseil du trésor a approuvé les orientations budgétaires pluriannuelles pour la période 2024-2025 à 2029-2030. Celles-ci ont été transmises aux ministres responsables des OAQB.

Ces orientations concernent :

- le respect des lois et règlements en vigueur;
- la présentation de résultats à l'équilibre pour tous les exercices financiers présentés;
- l'inclusion des mesures précédemment annoncées par le gouvernement;
- l'utilisation des hypothèses cohérentes avec celles des organismes centraux (SCT et MFQ);
- le respect des niveaux annuels des investissements prévus au Plan québécois des infrastructures (PQI).

À cette même séance, le Conseil du trésor a indiqué aux ministres responsables et aux OAQB l'ensemble des actions attendues à l'égard de la planification budgétaire. Les actions attendues des OAQB sont présentées à l'annexe 2.

7. CHANGEMENT D'APPLICATION DE LA NORME COMPTABLE SUR LES PAIEMENTS DE TRANSFERT

Comme pour la collecte du Budget 2024 2025, toutes les entités consolidées doivent mettre à jour leurs prévisions budgétaires pluriannuelles en tenant compte du changement d'application de la norme sur les paiements de transfert, et ce, pour tous les exercices couverts par la présente collecte. Toutefois, le passage au versement comptant des subventions doit être pris en compte uniquement si le ministère qui accorde la subvention a migré depuis 2023-2024.

Si vous avez des questions en lien avec les impacts comptables liés au changement d'application de la norme sur les paiements de transfert, n'hésitez pas à communiquer avec votre interlocuteur au SCT. Au besoin, la collaboration d'un interlocuteur du Contrôleur des finances pourra être requise.

8. MODIFICATIONS AUX PRÉVISIONS DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2024-2025

Au Budget 2024-2025, les dépenses additionnelles occasionnées par les mesures du Budget et autres éléments de variation s'ajoutant aux prévisions de dépenses et au niveau des investissements ont été présentées en bas du tableau « Prévisions des revenus et des dépenses » aux pages Budget des fonds spéciaux et Budget des OAQB de chaque portefeuille au volume « Crédits et dépenses des portefeuilles ».

Pour le suivi de juin 2024, ces éléments ont été intégrés aux prévisions de résultats 2024-2025, découlant du Budget 2024-2025 ainsi qu'aux onglets « COF-1 – États des résultats et des excédents (déficits) cumulés » et « COF-2 – État de la situation financière » à la colonne 2024-2025. Les entités pour lesquelles les données ont été ajustées se retrouvent à l'annexe 3.

À cette fin, il vous est demandé d'informer le SCT dans le cas où des ajustements seraient requis.

9. ÉLÉMENTS À CONSIDÉRER DANS LES PRÉVISIONS

Les prévisions budgétaires doivent inclure les impacts liés :

- aux modifications législatives seulement lorsqu'elles ont été sanctionnées;
- aux annonces gouvernementales seulement lorsqu'elles ont fait l'objet d'une décision formelle du gouvernement;
- aux mesures précédemment annoncées par le gouvernement lors du Budget ou dans *Le point sur la situation économique et financière du Québec*, incluant celles nécessitant des modifications législatives.

Lorsqu'une entité est en négociation pour une entente avec le gouvernement fédéral, une autre entité du gouvernement ou autres (ex. : une municipalité), que celle-ci a de fortes probabilités d'être conclue et que l'entité est capable d'estimer les montants à comptabiliser, ces montants doivent être inclus dans les prévisions budgétaires. Pour plus d'information à cet égard, il est possible de consulter les instructions provenant du MFQ disponibles sur le portail du SCT à la rubrique **Documents MO**, section **Entités consolidées (COF)**.



Les prévisions des entités d'un portefeuille ministériel doivent être cohérentes entre elles et être basées sur les mêmes hypothèses économiques et administratives. Les hypothèses utilisées devront entre autres prendre en considération les instructions

diffusées par le SCT, celles du MFQ ainsi que les **paramètres de référence de mars 2024** et publiés en avril dernier dans SINBAD.

Par ailleurs, une mise à jour de ces paramètres pour les taux d'intérêt seulement sera disponible dans SINBAD d'ici la mi-juin 2024. Vous devrez utiliser les données de cette mise à jour pour les dépenses d'intérêts.

De plus, il est conseillé de consulter les représentants de votre ministère afin de valider ces hypothèses.

De plus, les entités recevant une contribution de leur ministère responsable (ligne 1.1.1 Crédits de transfert, affectation à un fonds spécial) doivent s'assurer que le montant de la contribution concorde avec le Budget de dépenses 2024-2025 et, pour les exercices financiers subséquents, avec les montants prévus par le ministère dans le cadre de la préparation du cadre financier 2025-2030.

Dans une perspective de saine gestion des fonds publics, il est demandé aux ministères, de s'assurer, entre autres, avant de procéder, pour l'exercice financier 2024-2025, au versement d'une subvention à un organisme autre que budgétaire ou à l'affectation de crédits à un fonds spécial, que cette opération n'ait pas pour effet d'augmenter le surplus prévu de l'organisme ou du fonds pour ce même exercice, et ce, tout en respectant l'encadrement réglementaire dans lequel cette subvention est versée ou ces crédits d'affectation sont affectés.

Les prévisions doivent être établies avec les données les plus récentes disponibles et exclure les éléments non récurrents de l'année de référence. De plus, elles doivent être établies avec un degré suffisant de précision afin de permettre une utilisation efficiente des deniers publics.

9.1. EXERCICE FINANCIER DU GOUVERNEMENT

Les entités consolidées doivent s'assurer de présenter les données financières sur la base de l'exercice financier du gouvernement se terminant le 31 mars, et ce, même si l'exercice financier de l'entité prend fin à une date différente.

9.2. INDEXATION DE LA RÉMUNÉRATION

Les prévisions financières devront prendre en compte l'impact de l'indexation salariale.

Pour les exercices financiers 2023-2024 à 2027-2028, il est proposé d'utiliser les taux, selon s'il y a une entente de principe qui a été conclue au cours de l'exercice 2023-2024 ou s'il y a une offre formelle du gouvernement au 31 mars 2024, indiqués dans les **paramètres économiques de mars 2024** et publiés en avril dernier dans SINBAD.

S'il n'y a pas d'offre formelle ou d'entente de principe, il est proposé d'utiliser les taux correspondant à ceux de l'offre formelle du gouvernement au 31 mars 2024 indiqués dans les **paramètres économiques de mars 2024**.

Pour les exercices 2028-2029 et 2029-2030, les taux proposés sont ceux correspondant à l'IPC-Québec de l'année financière, soit 2,0 %, et ce, pour les deux exercices financiers.



9.3. INDEXATION DU FONCTIONNEMENT

Les prévisions financières devront prendre en compte l'impact de l'indexation des dépenses de fonctionnement s'il y a lieu, et ce, en utilisant les taux prévus inscrits aux **paramètres économiques de mars 2024** et en fonction de la nature de la dépense de fonctionnement. En général, il s'agit de l'IPC-Québec.

Par ailleurs, une mise à jour de ces paramètres pour les taux d'intérêt seulement sera disponible dans SINBAD d'ici la mi-juin 2024. Vous devrez utiliser les données de cette mise à jour pour les dépenses d'intérêts.

9.4. PLACEMENTS DE PLUS DE 12 MOIS

Nous vous rappelons que l'acquisition de placements de plus de 12 mois constitue un investissement dans la catégorie des prêts, placements, avances et autres coûts.

Pour les fonds spéciaux, ces placements doivent donc être inclus dans les investissements à approuver par l'Assemblée nationale.

Les acquisitions de placements de plus de 12 mois prévues doivent être saisies à la ligne 2.2 Acquisitions de l'exercice (autres que les placements de 3 à 12 mois) de l'onglet COF-2.

9.5. INVESTISSEMENTS PUBLICS PRÉVUS AU PQI¹

Le Plan québécois des infrastructures (PQI) est composé de plusieurs secteurs. Aux fins des COF, ces secteurs sont regroupés en deux volets :

- les investissements publics en infrastructures autres qu'en ressources informationnelles (RI);
- les investissements publics en RI.

Les investissements publics en infrastructures autres qu'en RI du PQI peuvent se décliner en :

- investissements en immobilisations autres qu'en RI de l'entité;
- dépenses de transfert;
- dépenses de fonctionnement ou de rémunération².

¹ Le PQI définit un investissement prévu comme étant la « Contribution financière prévue du gouvernement du Québec pour un investissement public en infrastructure inscrit au Plan québécois des infrastructures. »

² S'applique principalement au Fonds des réseaux de transports terrestres et à la Société québécoise des infrastructures.

Le volet « Ressources informationnelles » est composé uniquement d'immobilisations en RI.

Par ailleurs, lorsque les investissements sont financés par le ministère responsable, les revenus et, s'il y a lieu, les revenus reportés en lien avec des infrastructures sont aussi affectés pour refléter la provenance du financement.

Enveloppe sectorielle décennale

En fonction de son statut à l'égard de la *Loi sur les infrastructures publiques*, chaque entité reçoit ou non une enveloppe sectorielle décennale (ESD) correspondant à la contribution du gouvernement du Québec pour chacun des deux volets du PQI. La définition de la contribution du Québec se trouve à l'annexe 4.

Pour chacune des entités recevant une ESD, les prévisions d'investissements en immobilisations à saisir au SINBAD pour la période 2023-2024 à 2029-2030 doivent correspondre à la portion immobilisations de son enveloppe PQI. Des onglets sont prévus afin d'effectuer cette conciliation, voir section 9.6. **Prendre note que ces onglets ne sont disponibles que pour les entités qui reçoivent une ESD.**

Prévisions d'investissements

Les investissements publics autres qu'en RI inscrits dans SINBAD (dépenses de rémunération, fonctionnement et transfert, investissements en immobilisations) pour chacune des années prévues doivent :

- respecter les cibles annuelles d'investissement finales de l'ESD 2024-2034 transmises en mars et en avril 2024 pour la contribution du gouvernement du Québec;
- inclure l'ensemble des projets et enveloppes prévus au PQI 2024-2034 et les autorisations du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres ayant mené à un rehaussement de l'ESD 2024-2034 à compter de mars 2024.

En ce qui concerne les investissements publics en RI, les immobilisations inscrites dans SINBAD pour chacune des années prévues sur la période 2024-2025 à 2029-2030 doivent :

- respecter les cibles annuelles d'investissement figurant au Système intégré de gestion des ressources informationnelles (SIGRI) pour la période 2024-2034 et qui correspondent à l'enveloppe finale transmise par le MCN en mars 2024;
- inclure l'ensemble des interventions en RI capitalisables rattachées aux cibles annuelles d'investissements prévus au volet RI du PQI 2024-2034 et les autorisations du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres ayant mené à un rehaussement de l'enveloppe décennale 2024-2034 de l'entité à compter de mars 2024.

Il est nécessaire de distinguer la contribution du gouvernement du Québec de celle des partenaires pour chacun des deux volets du PQI.



Pour les questions concernant les immobilisations autres qu'en RI au PQI, vous pouvez communiquer avec Yvan Chassé du Sous-secrétariat aux infrastructures publiques, par courriel, à l'adresse suivante : yvan.chasse@sct.gouv.qc.ca.

Quant aux immobilisations en RI, vous pouvez transmettre vos questions au ministère de la Cybersécurité et du Numérique, par courriel, à l'adresse suivante : performanceri@mcn.gouv.qc.ca.

Sommaire de la démarche du suivi

Puisque l'enveloppe PQI cesse d'évoluer après le dépôt du Budget de dépenses, des facteurs d'écart additionnels sont rendus disponibles lors du Suivi du Budget afin que les entités soient en mesure d'inclure les rehaussements d'enveloppes autorisés à leurs prévisions pour les exercices financiers concernés et afin de tenir compte du rythme d'exécution des travaux et des coûts réels de réalisation.

9.6. CONCILIATION COF-PQI

Seules les entités recevant une ESD ont accès aux onglets de conciliation, « Conciliation PQI Autres qu'en RI » et « Conciliation PQI-RI », et devront les compléter.

La liste des facteurs d'écart présentés aux onglets de conciliation ainsi qu'une brève description se trouve à l'annexe 5.

Par ailleurs, l'annexe 6 indique pour chacune des entités si celle-ci reçoit une ESD à chacun des deux volets du PQI et si la conciliation est requise.

Ci-dessous se trouve un sommaire des différents cas possibles pour une entité en fonction de son statut à l'égard du PQI.

Infrastructures autres qu'en RI

Entités incluses au PQI et recevant une ESD	Les prévisions d'immobilisations autres qu'en RI saisies au COF doivent être conciliées avec l'enveloppe transmise à l'onglet « Conciliation PQI-Autres qu'en RI ». L'ensemble des écarts doit être expliqué.
Entités incluses au PQI et ne recevant pas d'ESD	Aucun accès à l'onglet « Conciliation PQI-Autres qu'en RI ».
Entités exclues du PQI et ne recevant pas d'ESD	Aucun accès à l'onglet « Conciliation PQI-Autres qu'en RI ».

Infrastructures en RI

Entités recevant une cible du PQI pour des infrastructures en RI	Les prévisions d'immobilisations en ressources informationnelles saisies au COF doivent être conciliées avec l'enveloppe transmise à l'onglet « Conciliation PQI-RI ». L'ensemble des écarts doit être expliqué.
Entités ne recevant pas de cible du PQI pour des infrastructures en RI	Aucun accès à l'onglet « Conciliation PQI-RI ». Au terme de l'exercice, les prévisions de ces entités sont transmises au MCN pour information.

Tous les écarts devront être expliqués. Les lignes des écarts inexpliqués aux onglets « Conciliation PQI-Autres qu'en RI » et « Conciliation PQI-RI » devront donc être égales à zéro avant l'approbation et la transmission des résultats des entités consolidées au SCT.

Prendre note que certains organismes pourraient être contactés ultérieurement afin d'obtenir des détails additionnels sur l'information de conciliation.

10. PRINCIPAUX CHANGEMENTS PAR RAPPORT À L'OPÉRATION PRÉCÉDENTE



10.1. EXPLICATION DE LA DÉTÉRIORATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE PAR RAPPORT À CELLES DU BUDGET 2024-2025 À L'ONGLET « VARIATION »

Considérant l'objectif d'un retour à l'équilibre budgétaire d'ici l'exercice financier 2029-2030, les prévisions pluriannuelles ne doivent pas présenter de résultats d'exercice qui se détériorent par rapport aux prévisions pluriannuelles du Budget 2024-2025.

Advenant le cas où les prévisions budgétaires pluriannuelles présentent une détérioration de la situation financière de l'organisme par rapport à celles du Budget 2024-2025, des explications devront être indiquées dans l'onglet « Variation ».



À cet effet, l'onglet « Variation » a été ajusté pour effectuer une validation entre les résultats inscrits au suivi actuel et ceux du Budget 2024-2025. Les données sont inscrites et calculées par le système.

10.2. ONGLETS « CONCILIATION PQI-AUTRES QU'EN RI » ET « CONCILIATION PQI-RI »

Les onglets « Conciliation PQI Autres qu'en RI » et « Conciliation PQI-RI » ne seront disponibles que pour les entités ayant une ESD. Pour les autres, puisqu'elles n'ont pas à faire de conciliation avec le PQI, il n'est pas nécessaire de fournir des explications pour les écarts. En conséquence, ces onglets ne leur sont pas disponibles.

10.3. VENTILATION DE LA VARIATION DES SUBVENTIONS À RECEVOIR

À l'onglet COF-2, la ligne 4.2 Variation des subventions à recevoir affectées à l'acquisition d'immobilisations est maintenant subdivisée afin de distinguer les subventions à recevoir d'entités incluses au périmètre comptable de celles hors du périmètre comptable.

Les nouvelles lignes sont les suivantes :

- 4.2.1 Variation des subventions à recevoir des entités du périmètre comptable affectées à l'acquisition d'immobilisations;
- 4.2.2 Variation des subventions à recevoir d'entités hors périmètre comptable affectées à l'acquisition d'immobilisations.

Pour les besoins de l'exercice du suivi 2024, les données inscrites à la ligne 4.2 sont reportées à la ligne 4.2.1 Variation des subventions à recevoir des entités du périmètre comptable affectées à l'acquisition d'immobilisations.

Vous devrez ventiler ces données entre les deux lignes 4.2.1 et 4.2.2.



10.4. GAINS OU PERTES DE RÉÉVALUATION CUMULÉS AU DÉBUT (COF-3)

Afin d'obtenir la variation des gains ou des pertes de réévaluation cumulés pour l'exercice 2023-2024, une case a été ajoutée à l'onglet COF-3. Il vous est donc demandé d'inscrire, s'il y a lieu, le montant des gains ou pertes de réévaluation au début de cette période.

11. RAPPELS

11.1. INFRASTRUCTURES SUBVENTIONNÉES



À noter que les montants à inscrire à la ligne 1.1.1.1 en lien avec des infrastructures subventionnées correspondent à la portion de l'enveloppe PQI pour laquelle le véhicule financier « Crédits de transfert » ou « Affection à un fonds spécial » a été identifié et pour laquelle il est possible de **distinguer l'autorisation de la subvention qui concerne le ou les projets d'infrastructures subventionnés des autres types de subvention générale (ex : d'équilibre, de fonctionnement ou autre)**. Ces montants peuvent inclure les intérêts encourus pour la réalisation du projet lorsque prévus dans le coût total du projet.



Quant aux autres intérêts, notamment les intérêts à long terme sur les prêts obtenus avant la modification d'application de la norme sur les paiements de transfert, ceux-ci doivent être saisis à la ligne 1.1.1.2.

Si une entité reçoit une subvention générale qui lui permet de financer indirectement son ou ses projets d'infrastructures, elle doit utiliser la ligne 1.1.1.2 pour ces projets.

11.2. ONGLET « VARIATION »

Des informations concernant les variations de prévisions sont demandées à l'onglet **Variation** disponible dans l'application **Entités consolidées (COF)**.

À cet effet, des explications concernant les variations supérieures ou égales à 20 M\$ ou à 5 %, qu'elles soient à la hausse ou à la baisse, sont demandées pour les rubriques suivantes : **Total des revenus** (ligne 3) et **Total des dépenses** (ligne 10).

Les variations visées sont les suivantes :

- **Croissance** : variation d'un exercice par rapport à l'exercice précédent. Les données proviennent de l'opération du suivi de juin 2024;
- **Révision** : variation, pour un même exercice, en comparant les prévisions pour l'opération en cours à celles du budget précédent. Les données proviennent des opérations du Budget 2024-2025 et du suivi de juin 2024.

11.3. ONGLET « EFFORTS »

Une mise à jour de l'onglet **Efforts** est demandée dans le cadre du suivi de juin 2024, s'il y a lieu.

L'onglet **Efforts** permet d'inscrire les efforts réalisés, pour les exercices 2023-2024, ou à venir pour les exercices 2024-2025 à 2026-2027, incluant les efforts réalisés par une entité pour respecter les instructions particulières au point 5. Les efforts peuvent être, par exemple, l'autofinancement de l'indexation de la rémunération, diminution des frais de fonctionnement et l'attrition du personnel.

Pour chaque effort réalisé, l'entité doit décrire la ou les mesures précises mises en œuvre.

Pour les efforts portant sur les **revenus** : une augmentation des revenus doit être inscrite en **POSITIF** dans l'onglet Efforts.

Pour les efforts portant sur les **dépenses** : une diminution des dépenses doit être inscrite en **NÉGATIF** dans l'onglet Efforts.

Les données doivent être **saisies en milliers de dollars**.

Par ailleurs, lorsqu'aucun effort n'est requis, il vous est demandé de cocher la case prévue à cet effet. Une zone de commentaires est également disponible lorsque la case a été actionnée.

Il est rappelé que le suivi des mesures d'optimisation et mesures d'économie découlant du télétravail déterminé par le Conseil du trésor, respectivement en 2019 et en 2020 est terminé. Elles doivent donc être supprimée de l'onglet Effort.

11.4. OUVERTURE DE LA SAISIE PAR LES MINISTÈRES

Lorsqu'une entité qui a déjà approuvé la saisie à son niveau au SINBAD a besoin de faire des corrections, celle-ci peut communiquer avec le ministère responsable. Celui-ci pourra redonner l'accès à la saisie pour les entités dont il est responsable en cliquant sur le bouton prévu à cet effet à l'onglet Approbation.

Rappelons que les ministères ont jusqu'au **25 juillet 2024** pour valider et procéder à l'approbation des données de leurs entités, permettant ainsi à votre interlocuteur à la direction de programmes responsable de votre portefeuille au Secrétariat du Conseil du trésor (ou SCT) d'y avoir accès par la suite.

Par ailleurs, lorsque le ministère a déjà approuvé le dossier de l'entité et que la saisie est fermée à son niveau, pour pouvoir y faire des modifications, il devra faire la demande pour la réouverture de la saisie à son interlocuteur à la direction de programmes responsable de son portefeuille au SCT.

12. SAISIE DES DONNÉES

Les répondants dans les entités doivent remplir les fiches relatives au suivi des résultats budgétaires directement dans l'application **Entités consolidées (COF)** au système SINBAD du Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes à l'adresse suivante : <http://www.budget.tresor.gc>.

Pour accéder à SINBAD, vous devez être connecté au réseau gouvernemental (RITM). Afin d'obtenir un jeton RPV SSL, vous trouverez la procédure en utilisant l'adresse ci-dessus, sous la rubrique « Gestion des accès » et sous-section « Procédure – Accès au réseau gouvernemental (RITM) ».



12.1. RESPONSABILITÉ DES RÉPONDANTS DANS LES ENTITÉS ET LES MINISTÈRES

Les responsables concernés des entités consolidées doivent confirmer à leur ministère la désignation des personnes qui agiront à titre de répondants lors de la cueillette d'information pour le suivi des données relatives aux résultats budgétaires. Cette information est importante afin de faciliter les communications entre le SCT et le ministère ou l'entité.



Les responsables des accès de l'application **Entités consolidées (COF)** dans les ministères sont invités à s'assurer que la liste des personnes ayant des accès au portail du Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes est à jour. Pour ce faire, une liste des accès-dossiers est mise à la disposition des responsables des accès à partir du portail **Information et gestion budgétaire** du SCT, en utilisant la rubrique **Gestion des accès**.

Le rapport Liste des accès-dossier affiche une liste, par responsable et par utilisateur, du personnel ayant des accès au portail **Information et gestion budgétaire**. Par ailleurs, l'information concernant la procédure de mise à jour des accès est disponible à partir du portail à la rubrique **Gestion des accès** en utilisant le lien **Procédure - Mise à jour des accès - dossiers**.



Note : Pour les **fonds spéciaux**, le responsable de la saisie du fonds doit s'assurer que l'information inscrite dans les différents onglets a fait l'objet d'une approbation par le sous-ministre. Les versions électroniques des fiches COF-1, COF-2 et COF-3 générées et transmises au SCT **équivalent à l'envoi par le sous-ministre** au secrétaire du Conseil du trésor.

Pour les **OAQB**, le responsable de la saisie de l'organisme doit s'assurer que l'information inscrite dans les différents onglets a fait l'objet d'une approbation par le dirigeant responsable de l'organisme. Par la suite, il doit s'assurer que le sous-ministre valide les prévisions et informe le ministre responsable de leur conformité. Les **versions électroniques** des fiches COF-1, COF-2 et COF-3 générées et transmises au SCT **équivalent à l'envoi par le sous-ministre** au secrétaire du Conseil du trésor.

13. CONSIGNES GÉNÉRALES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

13.1. RAPPORTS DISPONIBLES ET AUTRES



Les organismes, les fonds spéciaux et les ministères peuvent, par le biais de l'application **Entités consolidées (COF)**, imprimer les différents rapports COF. Les informations concernant l'impression des rapports présentés à la section **Écran d'accueil - Liste des entités consolidées** sont disponibles dans le Guide de référence – Instructions / Documentation technique, à la rubrique **Documents MO**, section **Entités consolidées (COF)** ainsi que dans l'application **Entités consolidées (COF)**. Prendre note que les **Instructions du MFQ** y sont également disponibles.

Un tableau synthèse regroupant les catégories présentées aux documents budgétaires versus les catégories au SINBAD (COF-1) est disponible à l'annexe 7.

13.2. NOUVELLES ENTITÉS

Les ministères sont invités à informer leur interlocuteur au SCT si une entité est absente de l'application **Entités consolidées (COF)** au système SINBAD ou lorsqu'un organisme ou un fonds a été créé ou que son nom a été modifié lors des travaux parlementaires.

13.3. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES – PERSONNES-RESSOURCES

Pour chaque entité consolidée, le nom et les coordonnées du gestionnaire responsable du suivi de l'organisme et du répondant du ministère se trouvent à la rubrique **Interlocuteurs** de l'application **Entités consolidées (COF)**.

Les ministères peuvent communiquer avec leur interlocuteur à la direction de programmes responsable de leur portefeuille au SCT. La liste des interlocuteurs du SCT est disponible à la section **Nous joindre** de la page d'accueil du portail SINBAD à l'adresse suivante : <http://www.budget.tresor.qc/>.

Pour les questions concernant le soutien sur le contenu de l'application **Entités consolidées (COF)**, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse suivante : cof.sspbp@sct.gouv.qc.ca.

ANNEXES

ANNEXE 1

Loi sur l'administration publique (LAP) (chapitre A-6.01) :

Article 77 – Le président du Conseil du trésor a comme fonctions :

- Paragraphe 3^o – de recueillir auprès des ministères les informations portant sur le budget des organismes autres que budgétaires de l'Administration gouvernementale et de ceux qu'il détermine et de faire le suivi de leurs résultats budgétaires par rapport à leurs prévisions lorsque ces informations sont requises pour établir les dépenses consolidées du gouvernement;
- Paragraphe 3.1^o – de déposer, lors du dépôt du budget de dépenses, les prévisions mentionnées ci-dessous, à l'égard de chaque organisme autre que budgétaire visé au paragraphe 3.0.1^o, sauf ceux dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux :
 - a) ses revenus;
 - b) les sommes qu'il emprunte ou qui lui sont avancées;
 - c) ses dépenses;
 - d) ses investissements;
 - e) son surplus ou son déficit cumulé.

Article 77.3 – Le président du Conseil, de concert avec le ministre des Finances, élabore et propose au Conseil du trésor des modalités selon lesquelles sont réduites les dépenses, notamment les dépenses de fonctionnement et de rémunération, des fonds spéciaux au sens de l'article 5.1 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001) et des organismes dont les résultats sont compris dans le solde budgétaire prévu à l'article 3 de la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00002).

Article 78 – Un ministère ou un organisme de l'Administration gouvernementale doit fournir, sur demande du président du Conseil du trésor, tout renseignement utile à l'exercice des fonctions du président ou de celles du Conseil du trésor.

Le président du Conseil peut également exiger, aux mêmes fins, la préparation de documents.

Le présent article s'applique aussi à tout organisme public lorsque le renseignement est requis pour la préparation du budget de dépenses et de son suivi.

Loi sur l'administration financière (LAF) (chapitre A-6.001) :

CHAPITRE V.

DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES FONDS SPÉCIAUX

Article 47 – Conjointement avec le président du Conseil du trésor, le ministre des Finances soumet au gouvernement, pour chaque année financière, un budget des fonds spéciaux.

Pour chaque fonds spécial, ce budget présente distinctement les prévisions suivantes :

- 1° les revenus du fonds;
- 2° les sommes, empruntées ou avancées en vertu de l'article 53 ou 54 pour le fonds;
- 3° les dépenses du fonds;
- 4° les investissements du fonds;
- 5° le surplus ou le déficit cumulé du fonds.

Les prévisions d'un fonds spécial sont préparées conjointement par le ministre ou par l'organisme responsable de ce fonds, le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor.

Article 48 – Les prévisions de dépenses et d'investissements présentées au budget des fonds spéciaux sont soumises à l'approbation du Parlement; ce budget est joint au budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale conformément à l'article 45 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01).

Les prévisions des fonds spéciaux sont étudiées par l'Assemblée nationale dans le cadre de l'étude des crédits budgétaires.

Une loi sur les crédits peut approuver ces prévisions de dépenses et d'investissements.

Article 52 – L'excédent des dépenses et des investissements d'un fonds spécial, pour une année financière, sur les dépenses et les investissements approuvés de ce fonds, pour cette année financière, est soumis à l'approbation du Parlement pour l'année financière suivant celle où cet excédent a été constaté.

L'excédent des dépenses d'un fonds spécial est présenté au budget des fonds spéciaux en sus des dépenses de ce fonds qui y figurent. Il en est de même de l'excédent des investissements d'un fonds spécial.

Article 56 – Le gouvernement détermine la nature des activités ou des biens financés par un fonds spécial ou la nature des coûts qui peuvent être portés à son débit; le Conseil du trésor en détermine les modalités de gestion.

ANNEXE 1 (suite)

Loi sur l'administration financière (LAF) (chapitre A-6.001)

CHAPITRE IV.1

PLANIFICATION BUDGÉTAIRE DES ORGANISMES AUTRES QUE BUDGÉTAIRES

- **Article 45.1.** Dans le cadre de l'élaboration des politiques du gouvernement en matière budgétaire et financière, prévue à l'article 2 de la Loi sur le ministère des Finances (chapitre M-24.01), et de la préparation des prévisions visées au paragraphe 3.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique (chapitre A-6.01), le ministre des Finances et le président du Conseil du trésor élaborent et proposent au Conseil du trésor des orientations budgétaires pluriannuelles, pour le nombre d'années qu'ils déterminent, s'appliquant aux organismes autres que budgétaires.

Ces orientations peuvent être communes à tous ces organismes ou particulières à chacun d'eux. Elles peuvent porter notamment sur les revenus, les dépenses et les surplus ou déficits cumulés.

De plus, les orientations peuvent comprendre des cibles de résultats nets, déterminés conformément à l'article 4.1 de la Loi sur le ministère des Finances, et des modalités de réduction de dépenses, approuvées conformément à l'article 74.1 de la Loi sur l'administration publique.

- **Article 45.2.** Après avoir été approuvées par le Conseil du trésor, les orientations budgétaires pluriannuelles sont transmises aux ministres responsables d'organismes autres que budgétaires.

Chaque ministre transmet les orientations à chacun des organismes dont il est responsable et y joint des directives relatives à la transmission et à la forme d'un budget annuel, dont les renseignements qu'il doit comprendre. Ces directives peuvent également comprendre des modalités de transmission et de forme des prévisions budgétaires pluriannuelles en conformité avec celles déterminées en application du paragraphe 3.0.1° de l'article 77 de la Loi sur l'administration publique.

Un ministre peut également émettre des directives qui précisent, pour l'ensemble ou pour chacun des organismes dont il est responsable, l'application des orientations à leur égard.

- **Article 45.3.** Le conseil d'administration ou, s'il n'en existe pas, le principal dirigeant de tout organisme autre que budgétaire doit, en fonction des orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, des directives du ministre qui est responsable de cet organisme, adopter un budget annuel et des prévisions budgétaires pluriannuelles en fonction du nombre d'années visées par les orientations.

Chaque organisme transmet son budget et ses prévisions au ministre responsable selon les directives de ce dernier.

ANNEXE 1 (suite)

Loi sur l'administration financière (LAF) (chapitre A-6.001)

- **Article 45.4.** Chaque ministre s'assure que les budgets annuels et les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires dont il est responsable sont compatibles avec les orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, ses directives.
- Dans le cas contraire, le ministre responsable peut exiger qu'un organisme adopte un nouveau budget ou de nouvelles prévisions en fonction des éléments qu'il lui demande de corriger afin de respecter les orientations ou ses directives.
- **Article 45.5.** Le président du Conseil du trésor collecte les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires auprès des ministres qui en sont responsables et les transmet au ministre des Finances.

Le président du Conseil du trésor et le ministre des Finances soumettent au Conseil du trésor, pour approbation, les prévisions budgétaires pluriannuelles avec, le cas échéant, les modifications qu'ils estiment appropriées en fonction des politiques en matière budgétaire et financière proposées par le ministre des Finances. Les prévisions approuvées sont présentées au gouvernement.

- **Article 45.6.** Après le dépôt du budget de dépenses, les modifications visées à l'article 45.5 sont, le cas échéant, transmises aux ministres responsables qui en informent les organismes visés. Le conseil d'administration ou, le cas échéant, le principal dirigeant de l'organisme doit, si nécessaire, modifier le budget annuel et le transmettre au ministre qui en est responsable.
- **Article 45.7.** Chaque ministre doit s'assurer que les organismes autres que budgétaires dont il est responsable respectent leur budget annuel et les prévisions budgétaires pluriannuelles qui leur sont applicables.

Dans le cas où un ministre est d'avis qu'un organisme dont il est responsable ne pourra pas respecter son budget annuel, il peut lui demander que des mesures pour rectifier la situation soient élaborées, conformément aux lois applicables à l'organisme, et soumises à son approbation dans le délai qu'il indique. Si ces mesures sont, à son avis, insuffisantes, il peut recommander au président du Conseil du trésor et au ministre des Finances des modalités de réduction des dépenses pour l'application de l'article 77.3 de la Loi sur l'administration publique.

- **Article 45.8.** Le présent chapitre ne s'applique pas aux organismes autres que budgétaires dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux.

ANNEXE 2

Liste des actions attendues des OAQB à l'égard de la planification budgétaire

1. Il a été indiqué aux organismes autres que budgétaires :
 - a) que leur ministre responsable leur transmettra d'ici le 14 juin 2024 les orientations budgétaires pluriannuelles pour la période 2024-2025 à 2029-2030 adoptées par le Conseil du trésor ainsi que les directives complémentaires de celui-ci, s'il y a lieu;
 - b) qu'ils devront s'assurer que leur budget annuel et leurs prévisions budgétaires pluriannuelles soient compatibles avec les orientations budgétaires pluriannuelles et, le cas échéant, les directives du ministre;
 - c) que dans le cas contraire, le ministre pourra exiger un nouveau budget ou de nouvelles prévisions en fonction des éléments qu'il lui demande de corriger afin de respecter les orientations budgétaires pluriannuelles communes ou ses directives;
 - d) que la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor prévoit collecter au cours de l'année, à deux reprises, les prévisions pluriannuelles des organismes autres que budgétaires, soit :
 - i) une première collecte en juin 2024 visant la mise à jour des données transmises lors du Budget 2024-2025, aux fins de la publication du *Point sur la situation économique et financière du Québec de l'automne 2024*. Cette première collecte devra être transmise par l'organisme au ministre responsable en respectant l'échéancier qu'il déterminera. À cet effet, le sous-ministre devra procéder à la validation des prévisions budgétaires pluriannuelles, informer le ministre de leur conformité et les transmettre au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 25 juillet 2024.

À noter que pour cette collecte, le conseil d'administration n'a pas à approuver les prévisions budgétaires pluriannuelles. Toutefois, s'il le juge approprié, le ministre responsable pourrait le demander dans ses directives complémentaires.

Par ailleurs, dans le cas où les prévisions budgétaires pluriannuelles font état d'une situation déficitaire, une entente devra être conclue avec le ministère des Finances (Direction du suivi des opérations budgétaires) avant la transmission de celles-ci.

De plus, considérant l'objectif d'un retour à l'équilibre budgétaire d'ici l'exercice 2029-2030, advenant le cas où les prévisions budgétaires pluriannuelles présentent une détérioration par rapport à celles du Budget 2024-2025, des explications devront être transmises au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) par l'entremise de cette collecte.

ANNEXE 2 (suite)

- ii) une deuxième collecte en novembre 2024 visant l'élaboration du Budget 2025-2026, laquelle devra être approuvée par le conseil d'administration, ou le cas échéant, le principal dirigeant de l'organisme, en fonction du nombre d'années visées par les orientations budgétaires pluriannuelles. La résolution approuvée devra ainsi couvrir la période 2024-2025 à 2029-2030.

À cet effet, le sous-ministre devra procéder à la validation des prévisions budgétaires pluriannuelles, informer le ministre de leur conformité et les transmettre par la suite au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) au plus tard le 13 janvier 2025.

Pour pallier la difficulté de tenir dans certains cas une séance du conseil d'administration à cette date, l'approbation des prévisions budgétaires pourrait se faire par l'organisme ainsi que par le ministère en respectant la date d'échéance du 13 janvier 2025, bien que la tenue du conseil d'administration ait lieu à posteriori, et ce, à condition que la séance soit prévue au plus tard le 27 janvier 2025.

Advenant que la résolution du conseil d'administration implique des modifications dans les prévisions budgétaires pluriannuelles par rapport aux données approuvées, ils devront en informer rapidement leur ministère, lequel devra en aviser rapidement par la suite le Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes).

Par ailleurs, dans le cas où les prévisions budgétaires pluriannuelles font état d'une situation déficitaire, une entente devra être conclue avec le ministère des Finances (Direction du suivi des opérations budgétaires) avant la transmission de celles-ci au ministre responsable.

De plus, considérant l'objectif d'un retour à l'équilibre budgétaire d'ici l'exercice 2029-2030, advenant le cas où les prévisions budgétaires pluriannuelles présentent une détérioration par rapport à celles du Budget 2024-2025, des explications devront être transmises au Secrétariat du Conseil du trésor (Sous-secrétariat aux politiques budgétaires et aux programmes) par l'entremise de cette collecte.

- e) que lors de l'élaboration du Budget 2025-2026, les prévisions budgétaires pluriannuelles des organismes autres que budgétaires seront soumises pour approbation au Conseil du trésor et seront présentées au gouvernement avant le dépôt du Budget 2025-2026 à l'Assemblée nationale et que, par conséquent, le respect des dates d'échéance est requis. Aucun dépôt de demande de C.T. n'est requis en vue de cette approbation;

ANNEXE 2 (suite)

Liste des actions attendues des OAQB à l'égard de la planification budgétaire

- f) qu'en cas de non-respect du budget annuel, le ministre responsable pourra leur demander que des mesures pour rectifier la situation soient élaborées et recommander à la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor et au ministre des Finances des modalités de réduction des dépenses si ces mesures sont, à son avis, insuffisantes;
- g) qu'ils doivent proposer à leur conseil d'administration d'ajouter à la résolution approuvant les prévisions budgétaires 2024-2025 à 2029-2030 une indication mandatant la plus haute autorité administrative de l'organisme afin qu'elle apporte les ajustements à la marge requis pour finaliser les prévisions de l'organisme, s'il y a lieu;
- h) que cet encadrement ne s'applique pas aux organismes autres que budgétaires dont les prévisions sont intégrées au budget des fonds spéciaux.

ANNEXE 3

Modifications aux prévisions des résultats de l'exercice financier 2024-2025 pour certains fonds spéciaux et organismes autres que budgétaires

Fonds spéciaux

Ministère	Fonds spécial	Revenus/Source de financement		Dépenses/Investissements	
		Catégories COF-1 ou COF-2	Montants	Catégories COF-1 ou COF-2	Montants
Mesures du budget 2024-2025					
MEIE	Fonds du développement économique	1.1.1.2 Autres	5 000,0	8.1 Créances douteuses et autres provisions	(5 000,0)
MESS	Fonds de développement du marché du travail	1.1.1.1 En lien avec les infrastructures subventionnées	10 000,0	7.2 Hors périmètre comptable	(10 000,0)
	Fonds québécois d'initiatives sociales	1.1.1.2 Autres	32 800,0	7.2 Hors périmètre comptable	(32 800,0)
MFA	Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance	1.1.1.2 Autres	9 200,0	7.2 Hors périmètre comptable	(9 200,0)
MFQ	Fonds relatif à l'administration fiscale	2.1.1 Impôt des particuliers	5 200,0	6.2 Fonctionnement autre qu'en RI	(6 500,0)
		2.1.3 Impôt des sociétés	1 300,0		
MRNF	Fonds des ressources naturelles - volet aménagement durable du territoire forestier	1.1.1.2 Autres	101 000,0	7.2 Hors périmètre comptable	(54 000,0)
	Fonds d'information sur le territoire	À déterminer	400 000,0	6.2 Fonctionnement autre qu'en RI	(47 000,0)
MTO	Fonds de partenariat touristique	1.1.1.2 Autres	7 200,0	À déterminer	(400 000,0)
Autres éléments de variations					
MCC	Fonds du patrimoine culturel québécois	1.1.1.1 En lien avec les infrastructures subventionnées	13 333,3	7.2 Hors périmètre comptable	(13 333,3)
MEQ	Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	1.1.1.1 En lien avec les infrastructures subventionnées	(38 283,7)	7.2 Hors périmètre comptable	38 283,7
MRNF	Fonds d'information sur le territoire	2.4 Revenus divers	3 625,0	7.2 Hors périmètre comptable	(3 625,0)
		2.2 Acquisitions de l'exercice (autres que les placements de 3 à 12 mois)	(200,0)	8.3.2.1 Acquisitions - Gouvernement du Québec	200,0

Instructions / Renseignements généraux

ANNEXE 3 (suite)

Fonds spéciaux (suite)

Ministère	Fonds spécial	Revenus/Source de financement		Dépenses/Investissements	
		Catégories COF-1 ou COF-2	Montants	Catégories COF-1 ou COF-2	Montants
Autres éléments de variations (suite)					
MSP	Fonds des services de police	5.2.1 Avance du Fonds général – À taux variable	(1 934,2)	8.2.2.1 Inscription aux travaux en cours – Gouvernement du Québec	2 111,2
		7.2 Autres postes de passif	(177,0)		
MSSS	Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux	7.2 Autres postes de passif	26 076,0	8.2.2.1 Inscription aux travaux en cours – Gouvernement du Québec	(26 076,0)
MTO	Fonds de partenariat touristique	1.1.1.1 En lien avec les infrastructures subventionnées	4 948,5	7.2 Hors périmètre comptable	(4 948,5)

Organismes autres que budgétaires

Ministère	Organismes autres que budgétaires	Revenus/Source de financement		Dépenses/Investissements	
		Catégories COF-1 ou COF-2	Montants	Catégories COF-1 ou COF-2	Montants
Mesures du budget 2024-2025					
MAMH	Société d'habitation du Québec	1.1.1.2 Autres (COF-1)	169 500	7.2 Hors périmètre comptable	(169 500)
MAPAQ	La Financière agricole du Québec	1.1.1.2 Autres	10 000,0	7.2 Hors périmètre comptable	(10 000,0)
MCC	Conseil des arts et des lettres du Québec	1.1.1.2 Autres	4 800,0	7.2 Hors périmètre comptable	(4 800,0)
	Société de télédiffusion du Québec	1.1.1.2 Autres	10 000,0	6.2 Fonctionnement autre qu'en RI	(10 000,0)
MFQ	Agence du revenu du Québec	1.4.1.2 Ventes de biens et services (Contrats, honoraires, etc.)	6 500,0	4.2 Rémunération autre qu'en RI	(6 500,0)
MSP	École nationale des pompiers du Québec	1.1.1.2 Autres	200,0	4.2 Rémunération autre qu'en RI	(50,0)
				6.2 Fonctionnement autre qu'en RI	(150,0)
MTMD	Société des traversiers du Québec	1.1.1.2 Autres	10 100,0	6.2 Fonctionnement autre qu'en RI	(10 100,0)

ANNEXE 3 (suite)

Ministère	Organismes autres que budgétaires	Revenus/Source de financement		Dépenses/Investissements	
		Catégories COF-1 ou COF-2	Montants	Catégories COF-1 ou COF-2	Montants
Autres éléments de variations					
MAMH	Société d'habitation du Québec	1.1.1.2 Autres (COF-1)	(75 981,3)	7.2 Hors périmètre comptable	75 981,3
		7.2 Autres postes de passif (COF-2)	79 595,0	8.3.2.1 Acquisitions – Gouvernement du Québec	(79 595,0)
CTAG	Commission de la capitale nationale du Québec	7.2 Autres postes de passif	(6 441,3)	8.4.2.1 Inscriptions aux travaux en cours – Gouvernement du Québec	6 441,3
				4.4 Variation d'autres actifs financiers de l'exercice	438,8
	Société québécoise des infrastructures	7.2 Autres postes de passif	(63 751,7)	8.3.2.1 Acquisitions – Gouvernement du Québec	16 198,9
				8.4.2.1 Inscriptions aux travaux en cours – Gouvernement du Québec	60 014,0
				8.4.3.1 Virement vers 8.3.2.1 Acquisitions de l'exercice – Gouvernement du Québec	(12 900,0)
MAPAQ	La Financière agricole du Québec	7.2 Autres postes de passif	(1 958,3)	8.2.2.1 Inscriptions aux travaux en cours – Gouvernement du Québec	1 958,3
MCC	Musée de la Civilisation	4.2 Variation des subventions à recevoir affectées à l'acquisition d'immobilisations	7 468,0	8.4.2.1 Inscriptions aux travaux en cours – Gouvernement du Québec	(7 468,00)
	Musée national des beaux-arts du Québec	4.2 Variation des subventions à recevoir affectées à l'acquisition d'immobilisations	(11 200,0)	8.4.2.1 Inscriptions aux travaux en cours – Gouvernement du Québec	11 200,0
	Société du Grand Théâtre de Québec	4.2 Variation des subventions à recevoir affectées à l'acquisition d'immobilisations	(5 000,0)	8.4.2.1 Inscriptions aux travaux en cours – Gouvernement du Québec	5 000,0

Instructions / Renseignements généraux

ANNEXE 3 (suite)

Ministère	Organismes autres que budgétaires	Revenus/Source de financement		Dépenses/Investissements	
		Catégories COF-1 ou COF-2	Montants	Catégories COF-1 ou COF-2	Montants
Autres éléments de variations (suite)					
MEQ	Société des établissements de plein air du Québec	7.1.2 Revenus reportés de l'exercice provenant d'entités du périmètre comptable	(6 943,6)	8.3.2.1 Acquisitions – Gouvernement du Québec	6 943,6
MRNF	Société de développement de la Baie-James	7.2 Autres postes de passif	(1 962,0)	8.3.2.1 Acquisitions – Gouvernement du Québec	1 962,0
	Société du Plan Nord	1.4.2.1 Transferts (Subventions)	(27 974,2)	7.1.1 À des entités consolidées	27 974,2
MSSS	Héma-Québec	6.1.1 À Taux fixe	(800,0)	8.3.2.1 Acquisitions – Gouvernement du Québec	800,0
MTMD	Société des traversiers du Québec	7.2 Autres postes de passif	(12 985,3)	8.3.2.1 Acquisitions – Gouvernement du Québec	12 985,3
MTO	Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique	7.1.2 Revenus reportés de l'exercice provenant d'entités du périmètre comptable	(10 721,8)	8.3.2.1 Acquisitions – Gouvernement du Québec	10 721,8
	Société du Centre des congrès de Québec	7.1.2 Revenus reportés de l'exercice provenant d'entités du périmètre comptable	(39,3)	8.3.2.1 Acquisitions – Gouvernement du Québec	39,3
	Société du Palais des congrès de Montréal	7.1.2 Revenus reportés de l'exercice provenant d'entités du périmètre comptable	(2 563,7)	8.3.2.1 Acquisitions – Gouvernement du Québec	2 563,7

Définition de la contribution du gouvernement du Québec

Une contribution du gouvernement du Québec correspond à tout investissement public en infrastructure fait par un organisme du gouvernement tel que défini par la Loi sur les infrastructures publiques (LIP) (Chapitre I-8.3), soit principalement les ministères, les organismes budgétaires et ceux autres que budgétaires.

La LIP définit un investissement public en infrastructures comme étant :

- un investissement ayant pour objet le maintien, l'amélioration, le remplacement, l'ajout ou la démolition d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil qui appartient à un organisme public (tel que défini par la LIP, soit les organismes du gouvernement et ceux des réseaux de la santé et des services sociaux, ceux de l'éducation ainsi que ceux de l'enseignement supérieur) ou qui est utilisé pour la prestation des services publics de l'État;
- un investissement de même nature, non exclu par le Conseil du trésor, concernant un immeuble, un équipement ou un ouvrage de génie civil non visé au paragraphe précédent, et pour lequel un organisme du gouvernement contribue financièrement, directement ou indirectement.

Les éléments suivants ne sont pas considérés comme contribution du gouvernement du Québec au sens de la LIP :

- Les investissements réalisés au moyen de sommes détenues par des organismes du gouvernement à titre de fiduciaires, car bien que ces sommes soient administrées par l'organisme, elles n'appartiennent pas au gouvernement du Québec;
- La contribution des partenaires autres qu'un organisme du gouvernement (gouvernement fédéral, municipalité, fondation, partenaire privé, etc.) spécifiquement versée dans le cadre d'un investissement public en infrastructure prévu au PQI;
- Les investissements financés par des revenus autonomes d'un organisme public des réseaux de la santé et des services sociaux, de l'éducation et de l'enseignement supérieur (ex. : revenus de stationnement ou de location).

Par ailleurs, le Conseil du trésor a exclu les investissements d'organismes du gouvernement à l'égard d'un immeuble, d'un équipement ou d'un ouvrage de génie civil qui appartient à l'un ou l'autre des organismes suivants ou dont ces derniers ont l'usage :

- Une entreprise à but lucratif :
 - Une aide financière d'un ministère pour les immobilisations d'une entreprise privée (exploitation agricole, transport de marchandises, entreprise manufacturière, etc.)
- Une entreprise publique (fédéral, provincial, municipal), telle que définie par les normes comptables pour le secteur public, par exemple :

ANNEXE 4 (suite)

Définition de la contribution du gouvernement du Québec

- Les entreprises du gouvernement du Québec, comme Hydro-Québec ou la Société du parc industriel et portuaire de Bécancour
 - Les entreprises du gouvernement fédéral, comme les administrations portuaires canadiennes créées en vertu de la Loi maritime du Canada (1998, ch. 10).
- Un organisme à but non lucratif, lorsque l'infrastructure faisant l'objet de l'investissement est essentiellement destinée à être utilisée par des entreprises à but lucratif :
- Par exemple, un organisme à but non lucratif agissant comme incubateur d'entreprises en leur offrant des installations pour leurs activités de recherche.

Facteurs d'écarts

PQI-Autres qu'en RI

- Dépenses de rémunération et de fonctionnement prévues au PQI:
 - Éléments considérés comme faisant partie du coût total du projet, mais ne répondant pas aux critères de capitalisation, s'applique notamment au Fonds des réseaux de transport terrestres et à la Société québécoise des infrastructures.
 - Exemples d'éléments pouvant avoir été pris en considération : surveillance de chantier, soutien technique, frais juridiques, dépenses administratives, entretien non capitalisable, dépenses de rémunération et fonctionnement relatives au dossier d'affaires du projet.

- Dépenses de transfert prévues au PQI
 - Montants prévus au PQI en lien avec des subventions à verser pour des projets d'infrastructures.

- Projets d'immobilisations dont la réalisation est confiée à un mandataire
 - Montants prévus en immobilisations pour l'entité, mais prévus au PQI d'une autre entité ayant reçu le mandat de réaliser le projet.

- Rehaussements d'enveloppes autorisés
 - Les autorisations du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres ayant mené à un rehaussement de l'ESD 2024-2034 à la suite de la publication du Budget de dépenses et jusqu'à la transmission des COF du Suivi au SCT
 - Ce facteur d'écart est disponible pour l'opération du suivi estival uniquement.

ANNEXE 5 (suite)

Facteurs d'écarts

- Devancement (retard)/abandon/hausse (baisse) de coûts à la réalisation des investissements prévus
 - Révision à la hausse ou à la baisse des immobilisations prévues en fonction du rythme d'exécution des travaux et des coûts réels de réalisation.
 - Ce facteur d'écart est disponible pour l'opération du suivi estival uniquement.
- Immobilisations incorporelles
 - Éléments incorporels achetés s'ajoutant aux prévisions d'immobilisations de l'entité et n'ayant fait l'objet d'aucune prévision au PQI, par exemple des brevets.
- Cas d'exception (à préciser dans les commentaires)
 - Ajustement nécessaire à l'enveloppe PQI afin de refléter une situation particulière à l'entité. L'entité doit convenir de chaque cas d'exception avec sa direction de programmes avant la transmission des données.

PQI-RI

- Rehaussements d'enveloppes autorisés
 - Les autorisations du Conseil du trésor ou du Conseil des ministres ayant mené à un rehaussement de l'enveloppe PQI-RI à la suite de la publication du Budget de dépenses et jusqu'à la transmission des COF du Suivi au SCT.
 - Ce facteur d'écart est disponible pour l'opération du suivi estival uniquement.
- Devancement (retard)/abandon/hausse (baisse) de coûts à la réalisation des investissements prévus
 - Révision à la hausse ou à la baisse des immobilisations prévues en fonction du rythme d'exécution des travaux et des coûts réels de réalisation.
 - Ce facteur d'écart est disponible pour l'opération du suivi estival uniquement.
- Cas d'exception (à préciser dans les commentaires)
 - Ajustement nécessaire à l'enveloppe PQI afin de refléter une situation particulière à l'entité. L'entité doit convenir de chaque cas d'exception avec sa direction de programmes avant la transmission des données.

Statut des entités au PQI



Portefeuille / Entité	Visé LIP	Transmission ESD	Transmission cible PQI-RI	Conciliation PQI-Autres qu'en RI à compléter	Conciliation PQI-RI à compléter
Affaires municipales et Habitation					
Fonds régions et ruralité	Oui	Non	Non	Non	Non
Société d'habitation du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Agriculture, Pêcheries et Alimentation					
Institut de technologie agroalimentaire du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
La Financière agricole du Québec	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Conseil du trésor et Administration gouvernementale					
Autorité des marchés publics	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Centre d'acquisitions gouvernementales	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Commission de la capitale nationale du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fonds de la région de la Capitale-Nationale	Oui	Non	Non	Non	Non
Office des professions du Québec	Oui	Non	Non	Non	Non
Société québécoise des infrastructures	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Conseil exécutif					
Centre de la francophonie des Amériques	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Culture et Communications					
Bibliothèque et Archives nationales du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Conseil des arts et des lettres du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Conservatoire de musique et d'art dramatique du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fonds Avenir Mécénat Culture	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds du patrimoine culturel québécois	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Musée d'Art contemporain de Montréal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Musée de la Civilisation	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Musée national des beaux-arts du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Société de développement des entreprises culturelles	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Société de la Place des Arts de Montréal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Société de télédiffusion du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Société du Grand Théâtre de Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Cybersécurité et Numérique					
Fonds de la cybersécurité et du numérique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

Instructions / Renseignements généraux

ANNEXE 6 (suite)

Portefeuille / Entité	Visé LIP	Transmission ESD	Transmission cible PQI-RI	Conciliation PQI-Autres qu'en RI à compléter	Conciliation PQI-RI à compléter
Économie, Innovation et Énergie					
Capital ressources naturelles et énergie	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds de recherche du Québec - Nature et technologies	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Fonds de recherche du Québec - Santé	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Fonds de recherche du Québec - Société et culture	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Fonds des ressources naturelles - volet gestion des énergies fossiles	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fonds du développement économique	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds pour la croissance des entreprises québécoises	Oui	Non	Non	Non	Non
Régie de l'énergie	Non	Non	Non	Non	Non
Éducation					
Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Institut national des mines	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Société des établissements de plein air du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Emploi et Solidarité sociale					
Fonds de développement du marché du travail	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds des biens et des services	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds des technologies de l'information du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Fonds québécois d'initiatives sociales	Oui	Non	Non	Non	Non
Office de la sécurité économique des chasseurs cris	Non	Non	Oui	Non	Oui
Fonds d'aide à l'action communautaire autonome	Oui	Non	Non	Non	Non
Enseignement supérieur					
Fonds pour l'excellence et la performance universitaires	Oui	Non	Non	Non	Non
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui

ANNEXE 6 (suite)

Portefeuille / Entité	Visé LIP	Transmission ESD	Transmission cible PQI-RI	Conciliation PQI-Autres qu'en RI à compléter	Conciliation PQI-RI à compléter
Environnement, Lutte contre les changements climatiques, Faune et Parcs					
Fondation de la faune du Québec	Non	Non	Non	Non	Non
Fonds bleu	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds d'électrification et de changements climatiques	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds des ressources naturelles - volet conservation et mise en valeur de la faune	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Société québécoise de récupération et de recyclage	Oui	Non	Non	Non	Non
Famille					
Fonds des services de garde éducatifs à l'enfance	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Finances					
Agence du revenu du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Autorité des marchés financiers	Non	Non	Non	Non	Non
Financement-Québec	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds de financement	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds de lutte contre les dépendances	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds des générations	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds du centre financier de Montréal	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds du Plan Nord	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds du Tribunal administratif des marchés financiers	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds relatif à l'administration fiscale	Oui	Non	Non	Non	Non
Institut de la statistique du Québec	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Société de financement des infrastructures locales du Québec	Oui	Oui	Non	Oui	Non

Instructions / Renseignements généraux

ANNEXE 6 (suite)

Portefeuille / Entité	Visé LIP	Transmission ESD	Transmission cible PQI-RI	Conciliation PQI-Autres qu'en RI à compléter	Conciliation PQI-RI à compléter
Justice					
Commission des services juridiques	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Fonds Accès Justice	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds affecté à l'aide des personnes victimes d'infractions criminelles	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds d'aide aux actions collectives	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds des registres du ministère de la Justice	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Fonds du Tribunal administratif du Québec	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Société québécoise d'information juridique	Non	Non	Oui	Non	Oui
Relations internationales et Francophonie					
Office Québec-Monde pour la jeunesse	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Ressources naturelles et Forêts					
Fonds des ressources naturelles - volet aménagement durable du territoire forestier	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fonds des ressources naturelles - volet gestion de l'activité minière	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fonds des ressources naturelles - volet patrimoine minier	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fonds d'information sur le territoire	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Société de développement de la Baie-James	Non	Non	Non	Non	Non
Société du Plan Nord	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Santé et Services sociaux					
Corporation d'Urgences-santé	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Fonds de l'assurance médicaments	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds de prévention et de recherche en matière de cannabis	Oui	Non	Non	Non	Non
Fonds des ressources informationnelles du secteur de la santé et des services sociaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Héma-Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Institut national de santé publique du Québec	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Institut national d'excellence en santé et en services sociaux	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Régie de l'assurance maladie du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Santé Québec	Oui	Oui	Non	Oui	Non

ANNEXE 6 (SUITE)

Portefeuille / Entité	Visé LIP	Transmission ESD	Transmission cible PQI-RI	Conciliation PQI-Autres qu'en RI à compléter	Conciliation PQI-RI à compléter
Sécurité publique					
École nationale de police du Québec	Oui	Non	Oui	Non	Oui
École nationale des pompiers du Québec	Non	Non	Non	Non	Non
Fonds des services de police	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Tourisme					
Fonds de partenariat touristique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Société du Centre des congrès de Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Société du Palais des congrès de Montréal	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Transports					
Fonds aérien	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fonds de gestion de l'équipement roulant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Fonds de la sécurité routière	Oui	Oui	Non	Oui	Non
Fonds des réseaux de transport terrestre	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Société de l'assurance automobile du Québec	Oui	Non	Non	Non	Non
Société des Traversiers du Québec	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Travail					
Fonds du Tribunal administratif du travail	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Régie du bâtiment du Québec	Oui	Non	Oui	Non	Oui

Instructions / Renseignements généraux

ANNEXE 7

REGROUPEMENT DES CATÉGORIES PRÉSENTÉES AUX DOCUMENTS BUDGÉTAIRES

CATÉGORIES REGROUPÉES	CATÉGORIES SINBAD	LIGNES
État des résultats et des excédents (déficits) (COF-1)		
REVENUS		
Transferts provenant du ministère responsable	– Crédits de transfert, affectation à un fonds spécial	1.1.1, 1.1.1.1, 1.1.1.2
Transferts provenant des autres entités du périmètre comptable du Québec	– Transferts (subventions)	1.2.1, 1.3.1.1, 1.3.2.1, 1.4.1.1, 1.4.2.1, 1.4.3.1, 1.5.1.1, 1.5.2.1 et 2.5.1
Impôts sur le revenu et les biens	– Impôt des particuliers – Cotisations pour les services de santé – Impôt des sociétés – Autres	2.1.1, 2.1.2, 2.1.3 et 2.1.4
Taxes à la consommation	– Carburants – Tabac – Ventes – Boissons alcooliques – Autres	2.2.1, 2.2.2, 2.2.3, 2.2.4 et 2.2.5
Droits et permis	– Véhicules automobiles – Ressources naturelles (forestières, minières et hydrauliques) – Émissions de gaz à effet de serre – Autres	2.3.1, 2.3.2, 2.3.3 et 2.3.4
Revenus divers	– Ventes de biens et services (Contrats, honoraires, etc.) – Revenus divers – Revenus provenant des partenariats commerciaux (quote-part gain) – Transferts provenant des autres gouvernements	1.1.2, 1.2.2, 1.3.1.2, 1.3.2.2, 1.4.1.2, 1.4.2.2, 1.4.3.2, 1.5.1.2, 1.5.2.2, 2.4, 2.5.2, 2.7 et 2.8
Revenus provenant des entreprises du gouvernement	– Quote-part dans les résultats (Fonds des générations, Fonds de lutte contre les dépendances, Fonds de l'aide financière à l'investissement et des contrats spéciaux)	2.5.3
Transferts du gouvernement fédéral	– Transferts du gouvernement fédéral	2.6
DÉPENSES		
Rémunération	– Rémunération en RI – Rémunération autre qu'en RI	4.1 et 4.2
Fonctionnement	– Amortissement des immobilisations en RI – Amortissement des immobilisations autres qu'en RI – Fonctionnement en RI – Fonctionnement autre qu'en RI	5.1, 5.2, 6.1 et 6.2
Transfert	– À des entités consolidées – À des entreprises du gouvernement – Hors périmètre comptable	7.1.1, 7.1.2 et 7.2

ANNEXE 7 (suite)

État des résultats et des excédents (déficits) (COF-1) (Suite)		
CATÉGORIES REGROUPÉES	– CATÉGORIES SINBAD	LIGNES
Créances douteuses et autres provisions	– Créances douteuses et autres provisions – Pertes provenant des partenariats commerciaux (quote-part perte)	8.1 et 8.2
Service	– Service de la dette	9
RÉSULTATS		
Surplus (déficit) lié aux activités de l'exercice	Surplus (déficit) lié aux activités de l'exercice	3 et 10
Surplus (déficit) cumulé lié aux activités , au début	Surplus (déficit) cumulé lié aux activités , au début	11
Surplus (déficit) cumulé lié aux activités , à la fin	Apport de capital (et autres ajouts au surplus (déficit) lié aux activités Surplus (déficit) cumulé lié aux activités, à la fin	3, 10, 11 et 12
Gains (pertes) de réévaluation cumulé(e)s	Gains (pertes) de réévaluation cumulé(e)s	13
Surplus (déficit) cumulé à la fin	Surplus (déficit) cumulé à la fin	3, 10, 11, 12 et 13
État de la situation financière (COF-2)		
Immobilisations en RI	– Acquisitions de l'exercice – Inscriptions aux travaux en cours – Virement vers 8.1.2 Acquisitions de l'exercice	8.1.2, 8.2.2 et 8.2.3
Immobilisations autres qu'en RI	– Acquisitions de l'exercice – Inscriptions aux travaux en cours – Virement vers 8.3.2 Acquisitions de l'exercice	8.3.2, 8.4.2 et 8.4.3
Prêts, placements, avances et autres	– Prêts et placements de portefeuille - Acquisitions de l'exercice	2.2
Solde des emprunts auprès du Fonds de financement	– Emprunts temporaires – Billets à court terme et marges de crédits auprès du Fonds de financement – Emprunts à long terme incluant la tranche remboursable à court terme – Auprès du fonds de financement	5.1 et 6.1
Solde des avances au (du) fonds général	– Avances au fonds général – Emprunts temporaires - Avances du fonds général – Emprunts à long terme incluant la tranche remboursable à court terme – Auprès du fonds général	1.3, 5.2 et 6.2
Solde des emprunts auprès d'autres entités	– Emprunts temporaires – Auprès des autres entités, ligne à ligne – Emprunts temporaires auprès des marchés financiers et autres – Emprunts à long terme incluant la tranche remboursable à court terme – Auprès des autres entités, ligne à ligne – Emprunts à long terme incluant la tranche remboursable à court terme – Auprès des marchés	5.3, 5.4, 6.3 et 6.4

